



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension Val de Charvas-secteur Sud »
sur la commune de Communay
(département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00753
G 2017-003947**

Décision du 10 octobre 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, reçu et considéré complet le 6 septembre 2017, déposé par EM2C Promotion Aménagement, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00753 ;

L'agence régionale de la santé ayant été consultée le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au Sud du Chemin de Charvas à construire deux bâtiments à vocation artisanale, industrielle et tertiaire d'une surface de plancher de 6240 m² et conduisant au défrichement d'un boisement de 8 000 m² ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en continuité d'une zone d'activités existante (ZAC de Charvas) ;
- en zone AUi du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Communay ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels, des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations, des périmètres associés à la protection du patrimoine, en dehors du périmètre réglementé du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ozon ;

Considérant que les inventaires naturalistes conduits, visés au dossier de demande, identifient des enjeux réduits au droit des boisements et en particulier sur l'avifaune ;

Considérant qu'un traitement paysager du projet est annoncé comme devant être mis en œuvre notamment par le maintien d'une frange boisée en limite Est et la plantation d'arbustes en bordure de la voirie principale située à l'Ouest (RD150) ;

Considérant qu'à l'appui de la conduite d'une étude géotechnique, le projet s'engage à réutiliser les terres excédentaires sur site ;

Considérant que le dossier indique qu'une gestion des eaux usées et des eaux pluviales dont les principes seront compatibles avec la réglementation en vigueur, sera mise en œuvre ;

Considérant, le projet étant contigu à celui porté par la communauté de communes du pays d'Ozon, objet de la demande n° 2017-ARA-DP-00754, que le cumul avec ce dernier, en ce qui concerne le terrain d'assiette et les surfaces de plancher, n'excède pas les seuils visés à la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatifs à une soumission à évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'au regard du document d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que des éléments joints à la demande n°2016-ARA-DUPP-00270 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Communay, les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont strictement limitées à la réalisation des deux projets pré-cités et que de ce fait, d'autres impacts cumulés ne sont pas à présager ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Extension Val de Charvas-secteur Sud »**, sur la commune de Communay, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03

YVES MEINIER
Pôle Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle la Région et l'Éducation